



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE CASABLANCA SETTAT**

MARCHÉ N°

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/DRAICS/BHP/2022
Du 21/04/ 2022**

***FOURNITURE DE TAPIS POUR LES MOSQUEES SITUEES
DANS LA REGION DE CASABLANCA SETTAT EN
LOT UNIQUE***

Passé avec :

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/DRAICS/BHP/2022 en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 **de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013** Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

SOMMAIRE

I- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

*ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU
MARCHE*

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 14 : OCTROI D'AVANCES

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 17: PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

ARTICLE 18: DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

II- CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES TAPIS

ARTICLE 29 : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 30 : ORIGINE DES TAPIS

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Cahier des Prescriptions Spéciales

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/DRAICS/BHP/2022 en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 **de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013** fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Entre :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représenté par **My Mehdi Hamdaoui Alaoui** le Délégué Régional des Affaires Islamiques de CASABLANCA SETTAT, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

Et :

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :
.....qualité

Agissant au nom et pour le compte deen vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°.....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n°.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
-
- Membre n :

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... ..(*prénom, nom et qualité*)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offre a pour objet la fourniture de tapis pour les mosquées situées à la région de casablanca settat en lot unique.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les tapis objet du présent marché seront fournies en lot unique dans les mosquées situés à :

المساحة التفريش	عنوانه	رمزه	إسم المسجد	المندوبية	رت
400	مركز سيدي عابد ج سيدي عابد	181051228	سيدي عابد	الجديدة	1
900	تجزئة بدر 1 بني يخلف المحمدية	371161562	بدر 1	المحمدية	2
780	تجزئة بدر 2 بني يخلف المحمدية	371161568	بدر 2		3
60	جماعة الحكاكشة دوار العليلشات	182052376	العليلشات	سيدي بنور	4
300	حي الأمل بوزنيقة	111021914	الامل	بنسليمان	5
1603	زنقة دار المخزن المدينة القديمة سيدي بليوط	145046502	العتيق	أنفا	6
4043	المجموع				

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- Le bordereau des prix – détail estimatif;
- le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

- Le code des biens Habous Dahir n°1.09.236 du 23 février 2010
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics;

- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature des règles comptables des Habous publics;
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature budgétaire des Habous publics;
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 Septembre 2013 portant organisation financière et comptable des Habous publics;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics;
- le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics;
- L'arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement, le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification à l'attributaire du marché et ce conformément à l'article 04 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

En application de l'article 05 de l'arrêté précité, l'approbation du présent marché intervient à compter de sa signature par l'attributaire, elle lui sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours,

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'entrepreneur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : pièces mises à la disposition du FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier par ordre de service, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des clauses administratives générales des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de **Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques de CASABLANCA SETTAT**;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par **le Contrôleur financier local au nédharat des habous de CASABLANCA**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le fournisseur, sis

En cas de changement de domicile, Le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15)** jours suivant ce changement.

ARTICLE 09 : SOUS TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Tous les articles énumérés au bordereau de prix – détail estimatif ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

- Le fournisseur devra livrer les tapis désignés en objet dans un **délai de trois (03) mois**
- Le délai de livraison court **à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service** prescrivant le commencement de la livraison ;
- Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des tapis y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des tapis.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes, et ce Conformément à l'article 12, paragraphe 1 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF

1. Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.
2. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **quarante mille dirhams (40.000,00 DHS)**.
3. Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché, **arrondi à la dizaine de dirhams supérieure**.
4. Le **cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché**,
5. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14 : OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Vu le délai d'exécution du présent marché ne dépassant pas 4 mois, il ne peut faire l'objet d'avances.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7% conformément à l'article 120 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, **le délai de garantie est fixé à une année à compter de la date de la réception provisoire.**

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception toutefois, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des tapis est à la charge du titulaire dans les mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 2 ci-dessous.

Toutes les opérations de fourniture et pose à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

Toute livraison de tapis doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de tapis, le titulaire du marché doit faire parvenir **un préavis d'au moins quinze (15 jours) au maître d'ouvrage.**

Les livraisons seront effectuées par le titulaire sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des tapis ou parties de tapis reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en **quatre (4 exemplaires)** décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement du marché sera effectué sur la base des décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 chiffres).....ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume)

ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

- Réception provisoire

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des tapis, objet du marché, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une **commission** qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira **un procès-verbal de réception provisoire.**

- Réception définitive

La réception définitive sera prononcée dans un délai **d'une (1) année couvrant le délai de garantie qui court après la date de la réception provisoire**, sous réserve qu'entre temps, les tapis n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 % (un pour mille)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **8%** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG –Travaux.

**ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS
NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de l'article 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : 100 cm
- la pluie : 60 mm
- le vent : 140 km/h
- le séisme : 6 degré sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles au CCAG-travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

II: CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES TAPIS

Les tapis objet du présent appel d'offres doivent obligatoirement résister aux frottements et aux détergents et avoir les caractéristiques physico-chimiques ci-dessous :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur de 1.60 m Longueur contenant trois dessins
Désignations	Tapis Tufté imprimé a velours saxony sur dossier synthétique avec feutre
Velours	100 % polyamide
	Les tapis seront de deux types : Type 1 : pour la salle de prière en dehors des poteaux - le dessin est identique à ceux des tapis marocains traditionnels avec des motifs traditionnels s'étalant le long de chaque côté et contenant au centre un dessin traditionnel. Ce type sera posé. Dimension de dessin: ● Largeur de 1.60m ● Longueur est égale à deux fois la largeur Le titulaire dressera le relevé des salles de prières des mosquées et soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage les dimensions exactes nécessaires pour remplir les conditions suivantes : 1/ Les tapis doivent s'accoler correctement; 2/ Avoir le nombre maximum de rangées de prieurs dans chaque nef de la salle de prière selon le schéma en annexe 1 ; 3/ Les dessins centraux des tapis de la nef axiale (axe du mihrab) doivent être alignés.
	Type 2: Uni de dimension égale aux entre nus des poteaux
Solidité des couleurs à la lumière	5-6/7
Solidité des couleurs au frottement	4-5
Couleur	Rouge
Traitement	Anti-tâches anti-salissure
Densité	minimum 197500 point/ m ²
Epaisseur	minimum 9 mm
Poids velours/m ²	1100g/m ²
Poids total/m ²	2200 g/m ²

Les morceaux de tapis sont amovibles, et pour éviter leur effritement il y a lieu de coudre obligatoirement les quatre côtés.

ARTICLE 29 : EXECUTION DU MARCHE**a/ Services**

Le titulaire doit assurer le remplacement des tapis défectueux pendant la période de garantie fixée à Une (1) année.

b/ Rejet

Si les tapis présentées sont reconnues non conformes, la commission rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Quand elle constate que les tapis ne répondent pas aux spécifications exigées, le titulaire devra alors soit remplacer les tapis refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au maître d'ouvrage, et le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts alors au titulaire pour présenter de nouveaux tapis, ne constituent pas eux mêmes une justification valable d'une interruption des délais de livraison visés à l'article 10 ci-dessus.

Les tapis reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais du titulaire et remplacées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

c/ Garantie

Le titulaire garantit que tous les tapis livrés en exécution du présent CPS sont neufs et n'ont jamais été utilisés, et n'auront aucune défectuosité due à leur conception ou à tout acte ou omission, laquelle défectuosité peut se révéler pendant l'utilisation normale des tapis livrés dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur utilisation et de leur exploitation.

Cette garantie prend effet à compter de la date de la réception provisoire et demeurera valable une (1) année.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire, avec promptitude, remplacera les tapis défectueux, sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas suite aux réclamations dans le délai de dix (10) jours après la réception de la notification, le maître d'ouvrage peut entreprendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice d'autres recours, en application des clauses du présent CPS, du CCAG-T et du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

d/ Attestation de conformité

Le titulaire doit présenter une attestation de conformité délivrée par un laboratoire spécialisé précisant que les tapis fournis sont conformes aux exigences techniques demandées au chapitre II du présent CPS.

ARTICLE 30 : ORIGINE DES TAPIS

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G-T les tapis employés pour l'exécution des prestations objets de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère.

Dans ce cas, le fournisseur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire en DH (Hors TVA) (En chiffre)	Prix total (En chiffres) HT
1	<i>Fourniture de tapis pour les mosquées de la région de casablanca settat conformément à l'article 2 et au chapitre II du présent CPS y compris toutes sujétions de mise en œuvre.</i>	m ²	4043		
TOTAL HORS TVA					-
TAUX TVA 20%					-
TOTAL TTC					-

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....

.....

Fait à Le

(Cachet et signature du concurrent)

MARCHE N°
APPEL D'OFFRE N° 01/DRAICS/BHP/2022
RELATIF AU FOURNITURE DE TAPIS POUR LES MOSQUEES SITUEES DANS LA
REGION DE CASABLANCA SETTAT

Le montant total du marché est :(en chiffres et en lettres).

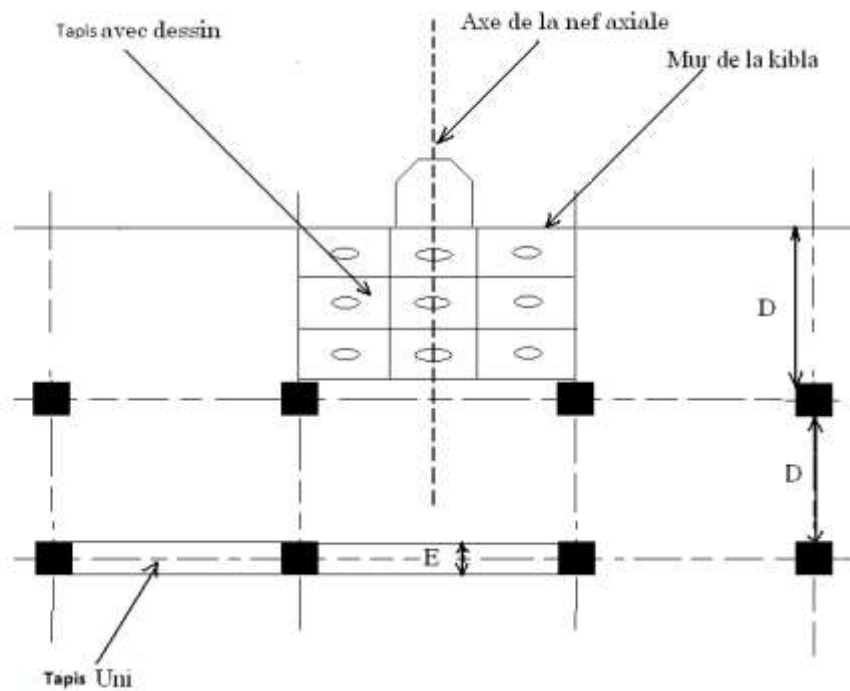
en chiffres :

en lettres :

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/DRAICS/BHP/2022 en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Lu et accepté par le fournisseur (mention manuscrite) Cachet et signature	Le sous-Ordonnateur
Fait à _____ , le _____	Fait à Casa, le
Visé par	Approuvé par
	le _____

Annexe



Si $E < 50$ cm les Tapis
seront uni
Si $E > 50$ cm les
seront avec dessin

Largeur de Tapis $L = \frac{D}{n}$
avec n : Le plus grand nombre entier

les dessins centraux des Tapis dans l'axe de
la nef axiale doivent être alignés.